

TYPE DE POLITIQUE : Finances et opérations	N° 804
TITRE DE LA POLITIQUE : Protection de l'actif	
Adoptée : le 12 octobre 1997	Page 1 de 1

Le directeur général ne doit pas permettre que l'actif soit mal protégé, mal tenu ou assujéti à des risques inutiles.

VÉRIFICATION

MÉTHODE : Rapport interne

FRÉQUENCE : Une fois par année